

221C2598
FR00140039U7-FS0785

5 octobre 2021

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

TRANSITION
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 octobre 2021, la société JP Morgan Chase & Co. (C/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 30 septembre 2021, le seuil de 5% des droits de vote de la société TRANSITION et détenir indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 980 990 actions TRANSITION représentant autant de droits de vote, soit 3,56% du capital et 4,36% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
JP Morgan Securities plc	403 190	1,46	403 190	1,79
JP Morgan Securities LLC	577 800	2,10	577 800	2,57
Total JP Morgan Chase & Co.	980 990	3,56	980 990	4,36

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions TRANSITION détenues dans le cadre d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Chase & Co. d'utiliser lesdites actions à tout moment.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général :

- la société JP Morgan Securities plc a précisé détenir 158 190 actions TRANSITION (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities plc d'utiliser lesdites actions à tout moment ; et
- la société JP Morgan Securities LLC a précisé détenir 577 800 actions TRANSITION (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la conclusion d'un contrat avec un tiers (propriétaire desdites actions) conférant le droit à la société JP Morgan Securities LLC d'utiliser lesdites actions à tout moment.

¹ Sur la base d'un capital composé de 27 533 332 actions représentant 22 485 556 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.